

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NO : 537

**RÈGLEMENT DES INSTALLATIONS DE
TYPE « PUISARD »**

**Règlement ayant pour effet de réglementer les installations de type
« PUISARD » sur le territoire de la municipalité.**

ATTENDU que trente ans après l'entrée en vigueur du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), il appert qu'un bon nombre de propriétés ne possèdent toujours pas d'installations septiques adéquates et sont toujours desservies par une installation communément appelée «puisard»;

ATTENDU que l'installation de type « puisard » se retrouve souvent en milieu riverain, à proximité des plans d'eau;

ATTENDU que l'installation de type « puisard » génère des quantités et concentrations importantes de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries;

ATTENDU qu'une telle installation, même si elle ne se retrouve pas en milieu riverain, constitue néanmoins un risque élevé et une menace de contamination de la nappe phréatique;

ATTENDU les efforts entrepris depuis plusieurs années par la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha par l'adoption de mesures concrètes et tangibles visant la préservation et la sauvegarde tant des milieux aquatiques que de milieux terrestres;

ATTENDU que pour tous les motifs précédemment mentionnés, le conseil municipal est d'avis que toutes installations de type « puisard » doivent être remplacées par un système de traitement des eaux usées conforme au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 11 juillet 2011;

En conséquence,

Sur proposition de la conseillère Isabelle Desrosiers

Il est par les présentes, résolu et statué et le Conseil municipal ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

OBJET

L'objet du présent règlement vise à rendre obligatoire le remplacement de toute installation de type « puisard » desservant tout immeuble, dans un délai prescrit.

Le présent règlement vise également à autoriser la Municipalité à faire réaliser les travaux requis pour tout contrevenant et à en imputer les coûts et frais par voie de taxation annuelle.

ARTICLE 3

INVALIDITÉ PARTIELLE

- Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer

ARTICLE 4

INSTALLATION VISÉE

L'installation visée est celle de type « puisard » desservant tout immeuble, qu'elle soit dotée ou non d'un système de traitement étanche des eaux usées, conforme ou non.

ARTICLE 5

DÉLAI DE CONFORMITÉ

Le délai de conformité pour le remplacement de toute installation visée par le présent règlement est comme suit :

- 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour toute installation qui se situe en bordure de tous lacs ou cours d'eau;
- 4 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour toute installation qui se situe en 2^{ième} ou 3^{ième} rangé d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 6 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour toute installation qui se situe à l'extérieur des territoires mentionnés au paragraphe 1 et 2.

ARTICLE 6

INFRACTION ET AMENDE

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble assujetti au présent règlement, le fait de ne pas avoir remplacé dans le délai prescrit, l'installation de type « puisard ».

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes:

- Quiconque est trouvé en infraction au présent règlement est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins mille dollars (1 000\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite, le cas échéant, sont en sus.

ARTICLE 7

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET FACTURATION DES FRAIS AFFÉRENTS

La municipalité, est autorisée à faire remplacer toute installation de type « puisard » sur tout immeuble visé par le présent règlement, pour tout propriétaire trouvé en infraction audit règlement, par une installation septique conforme et prévue au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), et à en imputer les coûts et frais au compte des taxes annuelles dans l'année civile suivant l'exécution des travaux de remplacement.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE DOUZIÈME JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE
DEUX MILLE ONZE**

Normand Champagne, Maire

Nicole D. Archambault, directrice générale